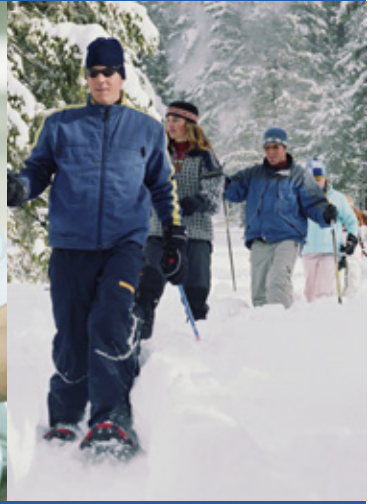




MON PREMIER ASSUREUR

MAE ASSOCIATIONS PLUS CONDITIONS GÉNÉRALES



SOMMAIRE

1 PRÉSENTATION DU CONTRAT	2
1.1 OBJET	2
1.2 COMPOSITION	2
1.3 ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES	2
1.4 QUI EST ASSURÉ ?	2
1.5 QUELS SONT LES BIENS ASSURÉS ?	2
1.6 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	2
2 GARANTIES	3
2.1 ASSURANCES DE RESPONSABILITES CIVILES / DÉFENSE ET RECOURS	3
2.2 ASSURANCE DE DOMMAGES AUX PERSONNES	4
2.3 ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS	5
2.4 ASSURANCE DES LOCAUX OCCUPÉS TEMPORAIREMENT	5
2.5 ASSURANCE ANNULATION	6
2.6 GARANTIES ENFANTS	6
2.7 L'ASSISTANCE	6
2.8 ASSURANCE DES LOCAUX	8
3 EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	11
4 DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	11
4.1 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	11
4.2 PRINCIPE INDEMNITAIRE	11
4.3 EXPERTISE	12
4.4 DÉLAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES INDEMNITÉS	13
4.5 SUBROGATION	13
5 LA VIE DU CONTRAT	14
5.1 FORMATION DU CONTRAT	14
5.2 DÉCLARATIONS	14
5.3 PRESCRIPTION	15
5.4 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	15
5.5 LÉGISLATION	15
5.6 DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION	16
6 LEXIQUE	16
7 TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES GARANTIES	17
8 FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS	19

1 PRÉSENTATION DU CONTRAT

1.1 OBJET

Ce contrat a pour objet de protéger les biens de l'association assurée, de couvrir ses responsabilités et les accidents* corporels survenus dans le cadre de la vie associative. Les garanties souscrites et les éléments qu'elle nous a déclarés à la souscription, rappelés dans les conditions particulières, déterminent les garanties qui lui sont acquises.

1.2 COMPOSITION

Il se compose :

- 1 - des **conditions particulières** rédigées en tenant compte des précisions que l'assuré* a apportées lors de la souscription. Elles mentionnent ses déclarations, les modules qu'il a choisis, les garanties du contrat et sa cotisation. Les mentions portées sur celles-ci prévalent sur les conditions générales du contrat.
- 2 - des **conditions générales** décrivant les garanties, les divers éléments et dommages que nous prenons en charge et ceux que nous ne garantissons pas. Les conditions générales régissent la vie du contrat et sont complétées par un lexique (les mots suivis du signe * sont définis dans ce lexique).

1.3 ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Ce que nous garantissons	Étendue territoriale
Les responsabilités civiles La défense Le recours L'individuelle Accident Les biens à usage collectif* Les biens en exposition Les biens personnels Les locaux occupés temporairement Les assurances annulation Les prestations enfants Les Locaux de l'association	France métropolitaine, Départements et Territoires d'Outre-Mer, Principautés d'Andorre et de Monaco Monde entier pour les voyages n'excédant pas 30 jours
Assistance	<i>France</i> : pas de franchise kilométrique. <i>À l'étranger</i> : les garanties d'assistance aux personnes sont accordées dans le monde entier. Elles sont accordées sans franchise kilométrique Sont assimilés à la France, la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer, ainsi que les Principautés d'Andorre et de Monaco.

IMPORTANT : l'étendue territoriale « monde entier » s'entend des régions et pays dans lesquels les voyages ne sont pas déconseillés par le Ministère des affaires étrangères. Notre garantie dans les régions et pays déconseillés par le Ministère, quelle qu'en soit la raison, n'est pas acquise sauf si l'assuré* a obtenu notre accord préalable.

1.4 QUI EST ASSURÉ ?

- Personnes ayant la qualité d'assuré* :
- souscripteur* du contrat, personne morale dont les activités sont désignées aux conditions particulières,
 - personnes physiques qui concourent à son fonctionnement ou prennent part à ses activités.

1.5 QUELS SONT LES BIENS ASSURÉS ?

Les biens définis ci-dessous sont assurés dans les limites et exclusions propres à chaque garantie ainsi que dans la limite des exclusions communes à toutes les garanties.

1.5.1 LES BIENS IMMOBILIERS

L'assurance des biens de l'association concerne les biens immobiliers dont elle est propriétaire ou copropriétaire et décrits ci-dessous.

Les bâtiments* où s'exercent l'activité assurée ou dont l'association est propriétaire non occupant, y compris les murs de soutènement et de clôture, ainsi que toutes les installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées.

Les bâtiments* classés ou inscrits aux « monuments historiques » et les pontons ou embarcadères sont exclus de la définition des biens immobiliers assurés.

1.5.2 LES BIENS MOBILIERS

L'assurance des biens mobiliers couvre les biens mobiliers appartenant à l'association, qui lui sont confiés par des tiers* ou dont elle est détenteur, lorsque ces biens sont utilisés dans le cadre des activités déclarées et sont situés, à l'exception des modules garantissant les biens à usage collectif, les biens en exposition et les biens personnels, dans les locaux que nous assurons.

Si l'association est locataire, sont assimilés à des meubles, si elles ont été aménagées à ses frais ou reprises au précédent locataire, les installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments* sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées et devenues la propriété du propriétaire dès lors que du fait d'un sinistre* garanti, il y a refus de ce dernier de les reconstituer, résiliation du bail ou cessation de l'activité.

Les biens en stock, matières premières, produits semi ouvrés ou finis et les marchandises, ainsi que les approvisionnements et emballages appartenant à l'association ou qui lui sont confiés dans un but associatif.

1.6 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Franchise : selon la garantie mise en jeu, son montant est indiqué dans les tableaux récapitulatifs des garanties page 17. Elle est déduite de l'indemnité que nous versons.

Vétusté : il s'agit de la dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage. Elle sera évaluée de gré à gré ou, à défaut à dire d'expert.

Plafond d'indemnisation des biens mobiliers : ils sont assurés pour un montant global qui ne peut excéder celui mentionné aux conditions particulières. Lorsque ceux-ci sont réparables, l'indemnité, limitée à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre* vétusté déduite, est égale au montant des réparations avec ou sans vétusté.

2 GARANTIES

2.1 ASSURANCES DE RESPONSABILITÉS CIVILES / DÉFENSE ET RECOURS

2.1.1 RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE / DÉFENSE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré* en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés aux tiers* dans l'exercice des **activités déclarées aux conditions particulières**. Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en raison des dommages corporels* causés aux tiers* du fait d'intoxications provoquées par les boissons ou produits alimentaires préparés ou servis par l'association ou de la présence de corps étrangers dans ces produits.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré* et les participants* en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux tiers* du fait de l'organisation de manifestations de **300 personnes au plus** ou au cours de l'une d'elles.

Nous garantissons la défense de l'assuré* et des participants*, le cas échéant, devant toute juridiction en cas d'action à son encontre consécutive à un accident* ayant entraîné des dommages à un tiers* et mettant en cause l'une des responsabilités dans les termes prévus et garantis au présent contrat.

2.1.2 EXTENSION DOMMAGES AUX BIENS CONFISÉS À L'ASSOCIATION

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré* en raison des dommages matériels* causés aux biens qui lui sont confiés par des tiers* dans le cadre d'un contrat de louage de chose ou de prêt dans l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières.

Nous ne garantissons pas :

- **le vol ou la disparition des objets,**
- **les dommages aux biens rassemblés en vue d'une exposition,**
- **les dommages causés aux biens essentiellement fragiles tels que verreries, porcelaine, faïences, cristaux, terres cuites, etc.**
- **les dommages survenus au cours de travaux effectués, sauf nettoyage, sur ces biens ou au cours de leur pose ou dépose pour effectuer ces travaux,**
- **les égratignures, rayures, écailllements, éclats de peinture ou vernis .**

2.1.3 EXTENSION DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'association en raison des dommages matériels* et immatériels* consécutifs causés aux tiers* et résultant d'atteintes accidentelles à l'environnement consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion des activités déclarées aux conditions particulières.

L'atteinte est accidentelle si sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et si sa réalisation n'est pas lente et progressive.

Nous ne garantissons pas :

- **les dommages causés par les installations classées, exploitées par l'assuré* lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes,**
- **les dommages subis par les éléments naturels tels que l'eau,**

l'air, le sol, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique qui s'y rattachent,

- **les redevances mises à la charge de l'assuré* en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre*, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles,**
- **les dommages résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré des dirigeants de l'association ou de toute personne substituée dans les fonctions de direction, avant la réalisation desdits dommages.**

2.1.4 EXTENSION FAUTE INEXCUSABLE

Nous garantissons le remboursement des sommes dont l'association est redevable en qualité d'employeur à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé résulte d'une faute inexcusable de l'assuré* ou de toute personne qu'il s'est substitué dans ses pouvoirs de direction :

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- au titre de l'indemnisation complémentaire de l'article L.452-3 du même code.

Nous ne garantissons pas :

les dommages de toute nature causés par l'exposition à l'amiante ou à tout produit amianté.

2.1.5 EXTENSION FAUTE INTENTIONNELLE D'UN PRÉPOSÉ

Nous garantissons le remboursement des sommes mises à la charge de l'association en qualité d'employeur en cas de faute intentionnelle d'un des ses proposés envers un autre préposé en application de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité sociale.

2.1.6 ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

Uniquement si le module manifestation est souscrit, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré* et les participants* en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux tiers* du fait de l'organisation de manifestations ou au cours de l'une d'elles.

2.1.7 VOYAGES

Uniquement si le module Voyage est souscrit, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'association du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés par l'assuré* aux tiers* au cours de voyages effectués par les membres de l'association.

Nous ne garantissons pas :

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'association assurée en cas de dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés aux tiers* du fait de l'organisation de voyage et régie par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992.

2.1.8 RECOURS

Nous garantissons leurs recours. Nous réclamons à nos frais l'indemnisation du préjudice que l'assuré* ou un participant*, le cas échéant, a subi à la suite d'un événement lorsqu'il est imputable à autrui et qu'il résulte d'un dommage matériel ou corporel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé sa responsabilité civile.

Nous ne garantissons pas :

- les amendes,
- les litiges consécutifs à des événements antérieurs à la prise d'effet de la garantie et les frais engagés avant cette date,
- les frais consécutifs à des actions entreprises à l'initiative de l'assuré* sans notre accord.

2.1.9 EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES DE RESPONSABILITÉS CIVILES

Nous ne garantissons pas :

- les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti,
- les dommages causés par
 - les engins ou véhicules ferroviaires, aériens, ou flottants lorsque ces derniers sont munis d'un moteur de plus de 5 CV,
 - les biens fournis, montés ou installés par l'assuré* et survenus après leur livraison sauf intoxications alimentaires,
 - les ouvrages, travaux ou prestations effectués par l'assuré* après leur achèvement,
 - l'emploi d'armes à feu ou d'explosifs sauf si ils sont utilisés dans le cadre normal des activités déclarées aux conditions particulières.
- les dommages engageant la responsabilité civile décennale des constructeurs et fabricants pour les travaux de bâtiment ou de génie civil,
- les dommages impliquant les véhicules terrestres à moteur lorsqu'ils relèvent de l'article L.211-1 du Code des Assurances,
- les dommages résultant :
 - de la pratique de la chasse,
 - de la participation de l'assuré* ou des personnes dont il est civilement responsable en tant que concurrent ou organisateur à des paris, matches, courses ou compétitions sportives ou aux essais préparatoires à ces manifestations,
 - d'attentats, d'actes de terrorisme, de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out,
 - de la violation délibérée par un dirigeant ou toute personne qui lui est substituée dans la direction des lois, règlements et usages auxquels il doit se conformer dans l'exercice des activités garanties,
 - d'engagements contractuels dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels l'assuré* serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité,
 - de l'organisation de toute manifestation nécessitant une autorisation administrative préalable se déroulant sur la voie publique et/ou comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.
- Les dommages subis par les :
 - biens fournis, montés ou installés avant ou après livraison,
 - les préposés dans l'exercice de leurs fonctions sauf en cas de faute inexcusable et de faute intentionnelle d'un autre préposé,

- les dommages survenus dans les immeubles dont l'association est propriétaire, locataire ou occupant et mettant en jeu les responsabilités civiles liées à l'occupation des locaux,
- les responsabilités civiles personnelles encourues par les visiteurs* au cours des activités ou de manifestations organisées par l'association assurée,
- les responsabilités civiles personnelles des dirigeants et des préposés.

2.2 ASSURANCE DE DOMMAGES AUX PERSONNES

2.2.1 INDIVIDUELLE ACCIDENT

Uniquement si le module Activité est souscrit, nous garantissons les préjudices consécutifs aux accidents* corporels subis par les assurés* au cours des activités déclarées aux conditions particulières.

Uniquement si le module Manifestation est souscrit, nous garantissons également les préjudices consécutifs aux accidents* corporels subis par les participants* et survenant au cours des manifestations organisées par l'association.

Uniquement si le module Voyage est souscrit, nous garantissons également les préjudices consécutifs aux accidents* corporels subis par les participants* et survenant au cours des voyages effectués par l'association.

Nous ne garantissons pas :

- les accidents* ne résultant pas des activités déclarées aux conditions particulières,
- les dommages résultant de maladie*, de troubles de grossesse ou d'accouchement, d'opérations chirurgicales, d'opérations ou de soins esthétiques, de tout traitement médical,
- le suicide ou la tentative de suicide,
- les dommages occasionnés par l'ivresse ou l'état alcoolique de l'assuré*, par l'usage de stupéfiants, drogues ou produits assimilés non prescrits médicalement,
- la participation volontaire à des rixes, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage.

Nous garantissons les préjudices qui suivent :

- **décès**, nous versons le capital garanti au bénéficiaire*, lorsque l'assuré* décède des suites d'un accident* garanti,
- **invalidité permanente***, nous versons un capital au bénéficiaire*, en cas d'invalidité permanente* directement imputable à l'accident* garanti,
- **dépenses de santé**, nous prenons en charge les dépenses de santé exposées jusqu'à la date de guérison ou à défaut de consolidation*, sur prescription médicale et prise en charge par le régime obligatoire ou tout autre régime de prévoyance. Il s'agit des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'exclusion des frais dentaires et d'optiques,
- **frais de transport**, nous prenons en charge les frais de transport entre le lieu de l'accident* et celui le plus proche où l'assuré* peut recevoir les soins que nécessite son état,
- **arrêts de travail, uniquement si le module Arrêt de travail est souscrit**, nous prenons en charge le versement d'indemnités journalières pendant la durée de prise en charge de l'arrêt de travail par la sécurité sociale. Ce versement ne prend effet qu'à compter du 3^{ème} jour d'arrêt.

2.3 ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS

2.3.1 BIENS À USAGE COLLECTIF*

Uniquement si le module Biens à usage collectif* est souscrit, nous garantissons les dommages subis par les biens à usage collectif* au cours de leur utilisation conforme à leur usage, pendant leur transport ou leur stockage, par suite d'un des événements suivants :

- détérioration ou destruction accidentelle,
- vol uniquement lorsqu'ils sont remisés dans un local, un véhicule ou un meuble fermé à clef,
- violence sur la personne détentrice,
- catastrophe naturelle.

Lorsque ces biens sont des vélos, les seuls dommages garantis sont ceux consécutifs :

- à la chute ou collision,
- au vol lorsque ces biens sont munis d'un dispositif antivol.

Lorsque ces biens sont des bateaux ou autres embarcations, les seuls dommages garantis sont ceux consécutifs :

- à la collision, l'incendie, l'explosion*, le naufrage, l'échouement ou fortune de mer uniquement pendant leur utilisation dans les eaux intérieures ou au large des côtes dans les limites réglementaires imposées au bateau avec un maximum de 200 miles,
- vol des éléments ou accessoires après effraction, violence, bris ou arrachement lorsque le bateau n'est pas remisé dans un local fermé à clef.

Nous ne garantissons pas :

- **les dommages dus à**
 - l'usure de quelque origine que ce soit,
 - un défaut d'entretien ou à une négligence caractérisée,
 - des vices ou défauts de fabrication,
 - une utilisation non conforme aux spécifications du fabricant.
- **les espèces, billets de banque, bijoux,**
- **les dommages résultant directement ou indirectement de l'action du vent soufflant à plus de 100 km/h uniquement dans les Collectivités d'Outre Mer,**
- **les dommages au bateau et résultant de la piqûre des vers ou autres parasites sur les parties du bateau non protégées par un doublage approprié,**
- **les embarcations pneumatiques de plus de 5 ans.**

2.3.2 BIENS EN EXPOSITION

Uniquement si le module Biens en exposition est souscrit, nous garantissons les dommages subis par les biens exposés par l'association assurée, de leur installation à leur retrait de l'exposition, par suite d'un des événements suivant :

- détérioration ou destruction accidentelle,
- vol uniquement lorsqu'ils sont remisés dans un local, un véhicule ou un meuble fermé à clef,
- violence sur la personne détentrice,
- le transport (uniquement si le module clou à clou est souscrit),
- catastrophe naturelle.

Nous ne garantissons pas :

- **les dommages dus à**
 - l'usure de quelque origine que ce soit,
 - un défaut d'entretien ou à une négligence caractérisée,
 - des vices ou défauts de fabrication,
 - une utilisation non conforme aux spécifications du fabricant.
- **les espèces, billets de banque, bijoux,**

- **les dommages résultant directement ou indirectement de l'action du vent soufflant à plus de 100km/h uniquement dans les Collectivités d'Outre Mer.**

2.3.3 BIENS PERSONNELS

Uniquement si le module Biens personnels est souscrit, nous garantissons les dommages subis par les biens personnels emportés par les participants* pour les besoins de l'activité et sur recommandation de l'association organisatrice par suite d'un des événements suivants :

- détérioration ou destruction accidentelle,
- vol uniquement lorsqu'ils sont remisés dans un local, un véhicule ou un meuble fermé à clef,
- violence sur la personne détentrice,
- catastrophe naturelle.

Nous garantissons également le remboursement des frais restant à charge du propriétaire d'un véhicule utilisé pour le transport à titre gratuit des participants* ou des objets nécessaires à l'activité pratiquée à la suite d'un accident*. Notre indemnité n'est due qu'après l'intervention de l'assureur du véhicule. **La garantie n'est pas due lorsque l'assureur du véhicule décline sa garantie.**

Nous ne garantissons pas :

- **les dommages dus à**
 - l'usure de quelque origine que ce soit,
 - un défaut d'entretien ou à une négligence caractérisée,
 - des vices ou défauts de fabrication,
 - une utilisation non conforme aux spécifications du fabricant.
- **les espèces, billets de banque, bijoux,**
- **les vêtements portés par leur propriétaire,**
- **les dommages résultant directement ou indirectement de l'action du vent soufflant à plus de 100 km/h uniquement dans les Collectivités d'Outre Mer.**

2.4 ASSURANCE DES LOCAUX OCCUPÉS TEMPORAIREMENT

2.4.1 RISQUES LOCATIFS ET RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Uniquement si le module Locaux occupés temporairement est souscrit, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'association à la suite d'un incendie ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans l'ensemble des locaux occupés par l'association **dans la limite globale de 30 jours par an :**

- vis à vis de leurs propriétaires pour les dommages matériels* causés au bâtiment, les pertes de loyers des locaux occupés par l'association ou d'autres locataires pendant la durée des travaux dans la limite d'un an à compter du sinistre*,
- vis à vis des voisins et des tiers pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs.

Nous ne garantissons pas lorsque l'assuré occupe des bâtiments* classés ou inscrits aux « monuments historiques ».

2.4.2 RESPONSABILITÉ CIVILE - MOBILIER DU PROPRIÉTAIRE

Uniquement si le module Locaux occupés temporairement est souscrit, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'association à la suite de tous dommages accidentels occasionnés aux biens meubles

contenus dans les locaux occupés temporairement par l'assuré* et appartenant au propriétaire de ces locaux.

Nous ne garantissons pas

- **les dommages dus à**
 - l'usure de quelque origine que ce soit,
 - un défaut d'entretien ou à une négligence caractérisée,
 - des vices ou défauts de fabrication,
 - une utilisation non conforme aux spécifications du fabricant.
- **les espèces, billets de banque, bijoux.**

2.5 ASSURANCE ANNULATION

2.5.1 ANNULATION DE MANIFESTATION

Si le module **Annulation de manifestation est souscrit**, nous garantissons le remboursement des sommes engagées par les organisateurs de spectacles ou de manifestations festives ou sportives si à la suite :

- de l'altération de la santé d'un participant* ou d'un proche de celui-ci conduisant à une hospitalisation, autrement de plus de 8 jours ou un isolement, il ne peut se rendre à la manifestation ou au spectacle,
 - d'un empêchement matériel ou climatique compromettant irrémédiablement le bon déroulement de la manifestation aucun participant ne peut se rendre à la manifestation ou au spectacle.
- Cette garantie est acquise lorsque les sommes engagées correspondent à un paiement effectif en relation avec la manifestation annulée. **Les sommes remboursées par l'association aux participants* ne sont indemnisées que sous la réserve de notre accord préalable.**

L'association doit établir le caractère d'empêchement direct et sérieux au déroulement de la manifestation et l'impossibilité de mise en œuvre d'une solution de remplacement.

2.5.2 ANNULATION DE VOYAGES

Si le module **Annulation de voyages est souscrit**, nous garantissons le remboursement du dédit conservé par l'organisateur du voyage à la suite de l'annulation soit :

- du voyage d'un participant* à la suite de l'altération de sa santé ou de celle d'un proche conduisant à une hospitalisation, autrement de plus de 8 jours ou un isolement,
- du voyage pour l'ensemble des participants* à la suite d'un empêchement matériel ou climatique compromettant irrémédiablement le bon déroulement du voyage.

Cette garantie est acquise lorsque les sommes engagées correspondent à un paiement effectif en relation avec le voyage annulé. **Les sommes remboursées par l'association aux participants* ne sont indemnisées que sous la réserve de notre accord préalable.**

L'association doit établir le caractère d'empêchement direct et sérieux au déroulement du voyage et l'impossibilité de mise en œuvre d'une solution de remplacement.

2.5.3 EXCLUSIONS COMMUNES AUX ASSURANCES ANNULATION

Nous ne garantissons pas

- **les annulations survenues avant la souscription de ces garanties,**
- **les annulations survenues après la souscription de ces garanties mais dont la cause était connue de l'assuré* ou aurait du l'être avant la souscription,**
- **les annulations survenues à la suite de l'insuffisance de recette ou du manque d'appuis financiers,**

- **les annulations résultant de la désaffectation du public,**
- **les annulations résultant d'une mesure d'ordre public tels que dispositifs de sécurité,**
- **le remboursement des locations.**

2.6 GARANTIES ENFANTS

2.6.1 ÉCOLE À DOMICILE

Uniquement si le module Enfants est souscrit, nous garantissons le remboursement, sur facture, des frais de maintien à niveau scolaire, dispensés jusqu'à la reprise des cours et hors vacances scolaires par un enseignant diplômé pour l'enfant, membre de l'association assurée et accidenté au cours des activités organisées par cette dernière.

La garantie est acquise en cas d'absence de l'enfant de plus de 2 semaines scolaires consécutives de son établissement.

2.6.2 CONDUITE À L'ÉCOLE

Uniquement si le module Enfants est souscrit, nous garantissons le remboursement, sur facture, des frais de transport entre le domicile et l'établissement d'enseignement que l'enfant est autorisé à fréquenter. Ce dernier doit être membre de l'association assurée et accidenté au cours des activités organisées par celle-ci.

2.7 L'ASSISTANCE

2.7.1 APPLICATION

Les garanties s'appliquent :

- en France, quels que soient la durée et le motif du déplacement,
- à l'étranger, à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à trois mois.

IMA GIE intervient à la suite d'appels émanant des bénéficiaires* aux numéros suivants :

- > Depuis la France 0 800 75 75 75
- > Depuis l'étranger + (33) 5 49 75 75 75

Les prestations sont garanties à la suite des événements, survenant au cours du déplacement et de nature à interrompre la participation au séjour ou à l'activité, tels que définis ci-après :

- maladie*, accident* corporel, décès d'un bénéficiaire*, non liés à l'utilisation d'un véhicule. **Sont exclus les blessures ou maladies* bénignes, les soins et traitements en cours ou préventifs ainsi que les bilans de santé ;**
- décès du conjoint de droit ou de fait (concubin ou cosignataire d'un PACS), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires* ;
- vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

Les garanties s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité d'IMA GIE ne saurait être recherchée, en cas de manquement à ses obligations si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

IMA GIE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas

se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

IMA GIE ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire* aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

Ces prestations sont mises en œuvre par IMA GIE ou avec son accord préalable. **IMA GIE ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire* a engagées de sa propre initiative.**

Toutes les dépenses que la personne morale ou le bénéficiaire* aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'IMA GIE, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage...).

Les prestations, non prévues dans ce contrat, qu'IMA GIE accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire* seront considérées comme une avance de fonds remboursable. Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties ci-après sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire* requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à IMA GIE.

Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie* si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

2.7.2 GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Assistance aux bénéficiaires* blessés ou malades

▪ Rapatriement sanitaire

En cas de maladie* ou d'accident* corporel, lorsque les médecins d'IMA GIE, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA GIE organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins d'IMA GIE, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

▪ Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire* blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, IMA GIE organise et participe à l'hébergement* d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

▪ Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire* blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA GIE organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement*, à concurrence de 50 € par jour, pour une durée maximale de 7 jours.

Lorsque le blessé ou malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 jours,

quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

▪ Frais médicaux et d'hospitalisation

À la suite d'une maladie* ou d'un accident* corporel, IMA GIE, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place sous réserve que le bénéficiaire* ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

En France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € par bénéficiaire*, à l'étranger elle est portée à 80 000 €.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'IMA GIE et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable. Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire* s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à IMA GIE les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

▪ Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, IMA GIE recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA GIE organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, IMA GIE organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire*, IMA GIE pouvant en avancer le montant si nécessaire.

▪ Frais de secours en montagne

En cas d'accident* survenant sur le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive, IMA GIE prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident* jusqu'à une structure médicale adaptée selon les modalités suivantes :

- en France, ces frais sont pris en charge sous réserve qu'ils soient exclusivement liés à la pratique du ski alpin ou de fond.

En revanche, les frais de secours liés à la pratique d'autres sports ou loisirs relèvent du secours public et ne peuvent être soumis à une quelconque facturation,

- dans les autres pays, ces frais sont pris en charge qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski.

Les frais de recherche ne sont pas pris en charge en France ; dans les autres pays, ces frais de recherche sont pris en charge, dans la limite de 1.000 €.

Assistance en cas de décès

▪ Décès d'un bénéficiaire* en déplacement

IMA GIE organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. **Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.**

▪ Retour anticipé en cas de décès

En cas de décès du conjoint (de droit, de fait : concubin ou cosignataire d'un PACS), d'un ascendant en ligne directe, d'un

descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires*, IMA GIE organise et prend en charge l'acheminement des bénéficiaires* en déplacement sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins d'IMA GIE en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

Assistance aux personnes valides

▪ Rapatriement des autres bénéficiaires* en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire* est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, IMA GIE organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires*, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile*.

Garanties complémentaires

▪ Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné, IMA GIE organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, afin qu'il accompagne cet enfant dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, IMA GIE fait accompagner cet enfant par une personne habilitée.

▪ Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, IMA GIE conseille le bénéficiaire* sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile*.

▪ Bagages à main, animaux de compagnie et accessoires nécessaires à l'activité pratiquée

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie (domestiques, dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée et vivant au domicile* du bénéficiaire*) qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais d'IMA GIE. Les bagages à main pris en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire*, dans la limite de 30 kg, **sauf les moyens de paiement, denrées périssables, bijoux et autres objets de valeur**. Y sont assimilés les vélos, VTT et autres bicyclettes. De même, les accessoires nécessaires aux activités pratiquées au cours du déplacement sont rapatriés aux frais d'IMA GIE.

▪ Acheminement d'un accompagnateur

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la personne morale est responsable, IMA GIE organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par la personne morale, jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

Avance de fonds et caution

▪ Avance de fonds

IMA GIE peut consentir à la personne morale adhérente, pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire*, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Les avances de fonds sont consenties contre reconnaissance de dette par IMA GIE, et lui sont en toute hypothèse remboursables dès le retour du bénéficiaire* à son domicile*.

▪ Frais de justice

IMA GIE avance, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire* peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident*, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou voyage. Cette avance devra être intégralement remboursée à IMA GIE dans un délai de 30 jours suivant son versement.

▪ Cautions pénales

IMA GIE effectue, sans limite de territorialité, le dépôt des cautions pénales et civiles, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération de l'assuré* ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance qui devra être intégralement remboursée à IMA GIE dans un délai de 30 jours suivant son versement.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre publique, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic de stupéfiants ou de drogues,
- participation à des luttes ou rixes,
- participation à des mouvements politiques,
- infraction à la législation douanière.

2.7.3 RENSEIGNEMENTS ET ENVOI DE MESSAGES URGENTS

▪ Renseignements

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger pourront être prodigués par les médecins d'IMA GIE :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

▪ Recherche de personnes et transmission de messages urgents

IMA GIE se charge de mettre en œuvre les moyens qu'elle juge appropriés pour rechercher les membres de la famille d'un bénéficiaire* et transmettre des messages lorsque, pour quelque cause que ce soit, il ne peut pas les envoyer lui-même.

2.8 ASSURANCE DES LOCAUX

Si un module d'assurance des locaux occupés par l'association ou la collectivité est souscrit, les garanties suivantes sont acquises selon la qualité d'occupation. Ce module permet de garantir les locaux occupés de façon permanente ou pour une durée supérieure à 30 Jours.

2.8.1 RESPONSABILITES CIVILES LIÉES A L'OCCUPATION DES LOCAUX OU A LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'association en cas d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux garantis (paragraphes 2.8.2 et 2.8.4) vis-à-vis :

- de son propriétaire, pour les dommages causés à l'immeuble assuré,

- des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un des événements garantis et survenus dans l'immeuble assuré,
- de son ou ses locataires, pour les dommages matériels causés à leurs biens, lorsqu'il est propriétaire non occupant.

Nous ne garantissons pas lorsque l'assuré occupe ou est propriétaire de bâtiments* classés ou inscrits aux « monuments historiques ».

2.8.2 INCENDIE ET RISQUES ANNEXES

Nous garantissons les dommages subis par les biens assurés par suite d'un des événements suivants :

- incendie avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- explosion*, implosion*,
- dommages de fumée sans feu, c'est-à-dire les dommages provoqués par la fumée au cours d'un incendie,
- chute directe de la foudre,
- choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié n'appartenant pas à l'association,
- chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou spatiale ou de tout objet tombant de ceux-ci.

Nous garantissons également les mesures de secours ou de sauvetage à l'occasion d'un des événements qui précèdent.

Nous ne garantissons pas :

- **les dommages causés par excès de chaleur sans flamme comme des accidents* de fumeurs.**
- **les dommages causés aux appareils électriques par un incendie, une explosion*, une implosion*, une surtension ou sur intensité due à un phénomène orageux, lorsque ces événements prennent naissance à l'intérieur de ces objets.**
- **les dommages causés aux biens assurés et résultant de leur vice propre, de leur défaut de fabrication ou d'installation, de leur oxydation ou de leur fermentation lente.**
- **les dommages résultant ou aggravés par la présence à l'intérieur des locaux et de ceux qui leur sont contigus de stocks de carburant ou de gaz supérieurs à 200 litres.**

2.8.3 TEMPÊTE, GRÊLE, NEIGE

Nous garantissons les dommages subis par les biens assurés par suite d'un des événements suivants :

- les tempêtes, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
 - la grêle sur les toitures,
 - le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,
- Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent des bâtiments de bonne construction dans la commune où sont situés les locaux assurés ou dans les communes limitrophes ou lorsque l'assuré* peut produire une attestation de la plus proche station météorologique indiquant que le phénomène présente pour la région une intensité exceptionnelle.

Nous garantissons également l'eau pénétrant à l'intérieur des bâtiments assurés, dans les 48 heures qui suivent leur destruction totale ou partielle résultant d'un des phénomènes garantis.

Nous ne garantissons pas :

- **les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien incombant à l'assuré* sauf en cas de force majeure,**
- **les dommages occasionnés, directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, par des inondations, marées, engorgement et refoulement d'égouts, débordement de sources et cours d'eau et plus généralement**

- par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, sauf si l'événement relève de la garantie de catastrophes naturelles,**
- **les dommages occasionnés par des avalanches sauf si l'événement relève de la garantie de catastrophes naturelles,**
- **les dommages survenant dans les collectivités d'outre mer.**

2.8.4 DÉGATS DES EAUX

Nous garantissons les dommages subis par les biens assurés à la suite d'un des événements suivants :

- fuites, ruptures ou débordement d'appareils à effet d'eau et/ou des installations de chauffage central,
- fuites, ruptures des canalisations non enterrées,
- infiltrations accidentelles au travers des toitures, terrasses ou ciels vitrés,
- débordement ou renversement de récipient,
- humidité due à un dégât des eaux garanti,
- gel des canalisations, de tout appareil ayant une arrivée et une évacuation d'eau situés à l'intérieur des locaux assurés.

Nous garantissons également les frais de recherche de fuite, c'est-à-dire les frais engagés pour détecter et accéder aux conduites encastrées ainsi que les frais de remise en état des biens immobiliers endommagés par ces recherches. **Cette garantie ne s'applique qu'aux seules canalisations et appareils situés à l'intérieur des locaux assurés et pour un dégât des eaux garanti.**

Nous ne garantissons pas :

- **les frais de remise en état ou de remplacement des biens ou de l'élément à l'origine du sinistre*,**
- **les dommages résultant :**
 - **de l'humidité ou de la condensation naturelle des locaux,**
 - **de la fuite et/ou rupture de canalisations enterrées,**
 - **même en cas d'orage, des eaux de ruissellement, d'inondations, marées, glissement ou affaissement de terrain, engorgement et refoulement d'égouts, débordement de sources et cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles sauf si l'événement relève de la garantie catastrophes naturelles,**
 - **d'entrées d'eau par les portes, fenêtres, impostes, soupiraux et lucarnes ou par les gaines d'aération, de ventilation et les conduits de fumées,**
 - **d'un défaut de réparation ou d'entretien incombant à l'assuré* sauf en cas de force majeure.**

Obligations de sécurité relatives aux dégâts des eaux
Si le local est inoccupé plus de 3 jours consécutifs, l'assuré* doit, lorsque les installations sont sous son contrôle :

- **arrêter la distribution d'eau,**
- **vider pendant les périodes de gel, lorsque les locaux ne sont pas chauffés, les conduites et réservoirs ainsi que les installations de chauffage central non pourvus d'antigel.**

Si un sinistre* survient ou est aggravé du fait de l'inexécution de ces obligations de sécurité, l'assuré* est déchu de tout droit à indemnité.

2.8.5 VOL ET ACTES DE VANDALISME

Nous garantissons la disparition de vos biens ou les dommages subis par ceux-ci à la suite d'un des événements suivants :

- vol ou tentative de vol commis à l'intérieur des locaux assurés dans l'une des circonstances suivantes :
 - effraction, escalade, usage de fausses clefs pour pénétrer dans les locaux,
 - entrée ou maintien clandestin du voleur dans les locaux,

- violence ou menace sur la personne des dirigeants, membres, salariés ou bénévoles de l'association agissant dans le cadre des activités déclarées.
- détériorations immobilières consécutives à un vol ou à une tentative de vol garanti,
- actes de vandalisme commis à l'intérieur des bâtiments ou pour y pénétrer, et résultant d'un vol garanti.

La garantie des vols commis par les préposés salariés de l'association est conditionnée au dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

Nous ne garantissons pas :

- **les disparitions inexplicables ou survenues dans des circonstances autres que décrites ci-avant.**
- **le vol des :**
 - **biens ou objets situés en plein air, sauf si ces biens sont situés dans un endroit clos,**
 - **fonds et valeurs,**
 - **objets de valeur se trouvant hors de meubles, caisses ou coffre fort fermés à clefs.**
- **le vol commis :**
 - **par les dirigeants ou les membres de l'association ou avec leur complicité,**
 - **par les salariés de l'association ou avec leur complicité, pendant les heures de travail,**
 - **à l'aide des clefs donnant accès aux locaux si ces dernières sont laissées dans une cache extérieure ou sur la serrure,**
 - **après la perte ou le vol des clefs du local si l'assuré* ne procède pas au changement des serrures ou verrous.**
- **les dommages immobiliers causés par un acte de vandalisme à la partie extérieure du local assuré.**
- **les graffitis, tags, pochoirs, inscriptions de toute nature, affichages, salissures, souillures, rayures sur les murs et clôtures extérieurs.**

Obligations de sécurité relatives au vol et tentative de vol
Les moyens de fermetures et de protection d'intrusion doivent être en état de fonctionnement et être utilisés lors de chaque inoccupation même de courte durée.

Si un sinistre* survient du fait de l'inexécution de ces obligations de sécurité, l'assuré* est déchu de tout droit à indemnité.

2.8.6 BRIS DE GLACES

Nous garantissons le bris accidentel des produits verriers, ou matériaux plastiques translucides remplissant les mêmes fonctions, des portes, fenêtres, des cloisons intérieures ou des miroirs fixes et les frais de pose et de dépose liés à la remise en état.

Nous ne garantissons pas :

- **les dommages :**
 - **aux encadrements,**
 - **résultant d'un défaut d'entretien ou dus à la vétusté,**
 - **survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets garantis, leurs encadrements, enchâssements, soubassements ou fixations ainsi qu'au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt.**
- **les rayures, ébréchures, écaillures et détériorations des argentures, peintures ou cadres,**
- **les produits verriers ou matériaux plastiques translucides remplissant les mêmes fonctions, verticaux ou horizontaux, et incorporés dans des biens meubles,**
- **les vérandas, marquises, toitures ou ciels vitrés, vitraux, serres, parois de balcons et enseignes lumineuses.**

2.8.7 CATASTROPHES NATURELLES

(Loi n°82-600 du 13 juillet 1982)

Nous garantissons les dommages matériels* directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel aux biens couverts par le présent contrat et dans les conditions fixées par celui-ci.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles et dans la limite des événements fixés par ce dernier.

L'assuré* doit nous déclarer les sinistres* susceptibles de faire jouer la garantie dès lors que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables à la présente.

2.8.8 ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

(Loi n°86-1020 du 9 septembre 1986)

Nous garantissons les dommages matériels* directs causés par un attentat, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage concerté aux biens couverts par le présent contrat ainsi que les frais de décontamination à l'exclusion des frais de décontamination ou de confinement pour les déblais.

2.8.9 FRAIS EXPOSÉS ET PERTES SUBIES

Dans le cadre des garanties définies aux § 2.8.2, 2.8.4 et 2.8.8, nous garantissons les frais et pertes pécuniaires suivants :

- Quelle que soit la qualité d'occupation de l'assuré :
 - frais de déblais, de démolition, d'enlèvement et de transport des biens détruits indispensables à la remise en état effective des locaux sinistrés. Les frais de déblais sont également acquis en cas de catastrophe naturelle (§ 2.8.7),
 - en cas de contestation de la part de l'assuré sur l'évaluation des dommages nécessitant la mise en place d'une contre expertise, les honoraires de l'expert choisi par lui* et la moitié de ceux du tiers* expert.
- pour les assurés propriétaires occupants ou non occupants :
 - remboursement de la cotisation d'assurance « Dommages-ou-vrage » en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments,
 - frais de mise en conformité des bâtiments avec la législation en vigueur en matière de construction.
- pour les assurés locataires ou propriétaires occupants
 - frais de déplacement, de remplacement et d'entrepôt des biens mobiliers assurés nécessités par des réparations aux locaux sinistrés,
 - frais de réinstallation, c'est-à-dire le loyer ou l'indemnité d'occupation de locaux identiques à ceux endommagés pendant la période nécessaire à leur remise en état. Le loyer ou l'indemnité d'occupation précédemment payé par l'assuré* locataire ou la valeur locative des locaux pour un assuré* propriétaire est déduit de l'indemnité.
- pour les assurés propriétaires occupants uniquement, la perte d'usage des locaux, nous versons une indemnité égale à la valeur locative des locaux sinistrés pendant la durée nécessaire à leur remise en état,
- pour les assurés propriétaires non occupants uniquement, la perte des loyers subie pendant la durée des travaux.

3 EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Nous ne garantissons pas :

- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité,
- les dommages occasionnés par les rixes, les guerres étrangères, les guerres civiles,
- les dommages occasionnés par la radioactivité sous toutes ses formes, c'est-à-dire par toute source émettrice d'un rayonnement généré par la modification de la structure de l'atome,
- les dommages subis ou causés par les véhicules terrestres à moteur de quelque nature qu'ils soient, leurs remorques, éléments ou accessoires,

- les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles,
- les dommages résultant de la pratique d'une activité non déclarée au contrat,
- les dommages résultant d'un défaut permanent et volontaire d'entretien incombant à l'assuré* ou d'un manque de réparation indispensable,
- les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcaniques, raz de marée ou autre cataclysme, à moins que ces événements ne soient déclarés par arrêté interministériel, catastrophes naturelles.

4 DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

4.1 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré* doit nous déclarer tout sinistre* dans un délai de 5 jours ramené à 48 heures pour le vol.

En cas de catastrophe naturelle, la garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles et dans la limite des événements fixés par ce dernier. L'assuré* doit nous déclarer les sinistres* susceptibles de faire jouer la garantie dès lors qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

L'assuré* doit prendre immédiatement toutes les mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre* et nous adresser une déclaration incluant tous les éléments suivants :

- les date, heure, lieu et circonstances du sinistre*,
- les nom et adresse de l'auteur du dommage, de son assureur et des témoins éventuels,
- les noms, prénoms, dates de naissance, adresses et professions des personnes lésées,
- les attestations et documents remis par les agents de l'Etat qui sont éventuellement intervenus (pompiers, services de police ou de gendarmerie).

L'assuré* doit nous fournir tous les éléments permettant d'établir de façon certaine la réalité et l'importance du sinistre*.

L'assuré* doit nous indiquer les garanties qu'il a souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres sociétés d'assurance ainsi que les noms et adresses de ces sociétés.

Lorsque le sinistre* concerne les biens assurés, l'assuré* doit :

- en cas de vol, et dans les 24 heures suivant sa constatation, prévenir impérativement les autorités compétentes, leur déclarer tous les objets dérobés, déposer une plainte qu'il ne doit pas retirer sans notre accord et nous envoyer l'original du récépissé,
- nous fournir un état estimatif et détaillé des biens assurés endommagés, détruits ou volés, certifiés sur l'honneur et signé par lui,
- nous déclarer les objets sauvés ou retrouvés après sinistre*,
- nous communiquer tous les autres documents nécessaires à une expertise.

À défaut, nous ne pourrions pas instruire le dossier.

Lorsque le sinistre* concerne les garanties « responsabilité civile » et « défense – recours », l'assuré* doit nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations,

actes judiciaires ou extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui sont adressées, remises ou signifiées.

Sanctions de l'inobservation des obligations de l'assuré*.

Nous sommes alors en droit de lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que son manquement peut nous causer (sauf bien entendu, en cas d'empêchement par un événement fortuit ou en cas de force majeure).

Si, de mauvaise foi, il fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre* ou emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux ou ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, il sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre* en cause. S'il y a déjà eu règlement au titre du sinistre*, le montant doit nous être remboursé.

Nous pouvons exiger en outre, le remboursement de tous les frais engagés pour l'instruction du dossier.

4.2 PRINCIPE INDEMNITAIRE

L'assurance ne peut être une cause d'enrichissement pour l'assuré*. Elle ne garantit que l'indemnisation des pertes réelles, sur justification de l'existence, de la propriété et de la valeur des biens assurés.

Les évaluations de dommages, valeurs et vétustés sont établies soit à l'amiable, soit à dire d'expert.

4.2.1 ASSURANCES DE RESPONSABILITÉS CIVILES / DÉFENSE

4.2.1.1 Prestations

Nous indemnisons les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs dans la limite des plafonds prévus aux TABLEAUX RECAPITULATIFS.

Nous prenons en charge la défense de l'assuré* devant toute juridiction civile, commerciale, administrative ou pénale uniquement pour l'action civile si les victimes n'ont pas été désintéressées.

4.2.1.2 Durée de la garantie

La garantie s'applique aux sinistres* pour lesquels la réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat dès lors que le fait générateur s'est produit dans le cadre d'activités garanties au moment de la réclamation, **sous réserve que l'assuré* n'avait pas connaissance, à la date de souscription du contrat d'un fait générateur ou de la survenance d'un dommage susceptible d'entraîner notre garantie.**

Elle s'applique également aux réclamations formulées dans le délai de 5 ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation si ces sinistres* sont imputables aux activités garanties à cette date et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.

4.2.1.3 Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement aux obligations de l'assuré* commis postérieurement au sinistre* n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. Dans ce cas, nous procédons au paiement de l'indemnité dans la limite de notre garantie et exerçons un recours contre l'assuré* pour obtenir le remboursement des sommes versées.

4.2.1.4 Transaction

Nous disposons du droit exclusif de transiger avec les personnes lésées ou leur ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable.

4.2.2 RECOURS

L'assuré* doit nous déclarer le litige dès qu'il en a connaissance, notre service, distinct et composé d'un personnel exclusif, défend ses droits.

En cas d'échec, si notre service estime qu'il est possible de poursuivre le recours sur un plan judiciaire, l'assuré* a le libre choix de son avocat. Nous pouvons cependant, à sa demande, le mettre en relation avec l'un de nos conseils habituels. Nous réglerons directement les honoraires de l'avocat choisi.

Si l'assuré* est en désaccord avec les mesures que nous proposons pour régler un différent ou un litige, le choix de ces mesures peut être confié à une tierce personne désignée conjointement ou à défaut par le président du tribunal de grande instance. Cette procédure est à nos frais **sauf si le président du tribunal de grande instance en décide autrement lorsque l'assuré* a mis en œuvre cette procédure dans des conditions abusives.** L'avis de la tierce personne s'impose à nous.

Si l'assuré* exerce une procédure judiciaire dont l'issue est plus favorable que notre avis ou celui de la tierce personne éventuellement désignée, l'assuré* retrouve le bénéfice de la garantie. Si un conflit d'intérêt survient, l'assuré* peut choisir un avocat ou une personne qualifiée par les textes en vigueur dont les honoraires seront pris en charge à concurrence des plafonds contractuels.

4.2.3 ASSURANCE DE DOMMAGES AUX PERSONNES

Nous indemnisons le bénéficiaire* dans la limite des plafonds d'indemnisation prévus aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS.

Pour l'invalidité permanente*, après consolidation*, le capital versé est obtenu par application du taux d'invalidité, déterminé par le médecin expert à partir du dernier barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun du Concours Médical. En cas d'aggravation de l'état de santé de l'assuré* constatée médicalement dans les 2 ans de la consolidation*, nous versons une indemnité complémentaire égale à la différence entre les sommes dues au titre du nouveau taux d'invalidité et le premier versement.

Non cumul.

Les prestations invalidité permanente* et décès ne se cumulent pas. Seule l'éventuelle différence entre le capital décès et les sommes perçues au titre de l'invalidité permanente* est due. Pour les dépenses de santé, nous remboursons ces frais déduction faite des prestations du régime obligatoire ou de tout autre organisme de protection sociale.

4.2.4 ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS

Nous indemnisons dans la limite des plafonds prévus aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

4.2.4.1 Biens immobiliers

Si les travaux de réparation ou de reconstruction n'ont pas été effectués dans les 2 ans qui suivent le sinistre*, l'indemnité est égale à la valeur de reconstruction à l'identique, vétusté déduite, sans qu'elle puisse excéder la valeur vénale du bien considéré.

Quand les travaux de réparation ou de reconstruction sont effectués dans les 2 ans qui suivent le jour du sinistre* :

- si la vétusté du bien évaluée par expertise est inférieure à 33 %, nous intervenons en valeur à neuf en versant une première indemnité égale à la valeur de la reconstruction à l'identique, vétusté déduite, puis une seconde égale à la vétusté sur présentation de la justification des travaux,
- si la vétusté du bien évaluée par expertise est égale ou supérieure à 33 %, nous versons une première indemnité égale à la valeur de la reconstruction à l'identique, vétusté déduite, puis une seconde égale à 10 % de la valeur de la première indemnité versée sur présentation de la justification des travaux.

Si le bâtiment* est construit sur le terrain d'autrui, en cas de non reconstruction et si le propriétaire du sol des constructions doit rembourser l'assuré* du fait de dispositions légales ou d'un acte établi avant le sinistre*, l'indemnité ne peut excéder la somme mentionnée dans cet acte. A défaut, l'indemnité ne peut excéder la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Si le bâtiment* est frappé d'expropriation ou destiné à la démolition, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

4.2.4.2 Biens mobiliers

Biens autres qu'électriques ou électroniques

L'indemnité est égale à la valeur de remplacement à neuf et à l'identique, vétusté déduite.

Matériel électrique ou électronique

L'indemnité est égale à la valeur de remplacement à neuf et à l'identique, vétusté déduite. Elle est calculée forfaitairement par année depuis leur date de sortie d'usine : 10 % par an avec un maximum de dépréciation de 80 %.

Produits fabriqués par l'association

Pour les matières premières, l'indemnité est égale au prix d'achat au dernier cours précédent le sinistre*, y compris les frais de transport et de manutention.

Pour les produits finis, semi-ouvrés ou en cours de fabrication, l'indemnité est égale au coût de production, c'est-à-dire le prix d'achat des matières premières majoré des frais de fabrication exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux de fabrication.

Pour les marchandises vendues ferme mais non encore livrées, l'indemnité est égale à leur prix de vente, déduction faite des frais de livraison.

4.3 EXPERTISE

Le montant des dommages est évalué de gré à gré (d'un commun accord) ou si une expertise s'impose, par un expert (ou un médecin expert) que nous désignons. L'assuré* a dans tous les cas la possibilité de se faire assister par un expert de son choix. Si les experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un

troisième expert et tous les 3 opèrent en commun à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

4.4 DÉLAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES INDEMNITÉS

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 30 jours de l'accord amiable ou de la décision judiciaire définitive. En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la main levée.

En cas de catastrophe naturelle, nous avons 3 mois pour verser l'indemnité à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté d'état de catastrophe naturelle. Sauf cas fortuit ou de force majeure, les intérêts légaux courent à compter de l'expiration de ce délai.

RÉCUPÉRATION DES OBJETS VOLÉS

Si les objets volés sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, il appartient à l'assuré* de reprendre ces objets, étant entendu que nous lui rembourserons les éventuelles détériorations qu'ils auraient subies et les frais exposés pour les récupérer,
- Après le paiement de l'indemnité, moyennant remboursement de celle-ci, l'assuré* a la faculté de reprendre ces objets sous déduction, le cas échéant, des frais visés à l'alinéa précédent dans le délai de 30 jours à compter de leur découverte.

4.5 SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré* contre le responsable du sinistre* ou son assureur, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée. Ce droit s'exerce sur l'ensemble des frais et honoraires y compris ceux dus au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si par convention nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

5 LA VIE DU CONTRAT

5.1 FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Le bénéfice de l'assurance est acquis à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières et sous réserve du paiement effectif de la cotisation ou de la fraction de cotisation convenue.

5.2 DÉCLARATIONS

5.2.1 À LA SOUSCRIPTION

L'assuré* doit apporter des réponses exactes, précises et complètes aux questions que nous lui posons dans la proposition d'assurance. La cotisation et les garanties en dépendent.

5.2.2 EN COURS DE CONTRAT

L'assuré* est tenu de nous informer de toute circonstance nouvelle susceptible de modifier le risque et notamment de l'aggraver : il doit nous signaler tout changement d'un des éléments figurant sur sa proposition d'assurance ou sur les conditions particulières dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3 SANCTION EN CAS DE DÉCLARATIONS ERRONÉES

Réticence ou fausse déclaration intentionnelle : le contrat est nul et les cotisations payées nous restent acquises à titre de dommages et intérêts, en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré*, quand elle a pour effet de changer l'objet du risque ou d'en diminuer l'opinion que nous nous en faisons. Cette nullité du contrat s'applique même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre*. Les cotisations payées nous restent acquises et nous pouvons exiger le paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

Omission ou déclaration inexacte non intentionnelle : le contrat n'est pas nul en cas de déclaration inexacte ou d'omission de la part de l'assuré* si sa mauvaise foi n'est pas établie. Dans ce cas :

- lorsque l'inexactitude ou l'omission est constatée, nous pouvons maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation. Nous pouvons aussi le résilier 10 jours après la notification que nous aurons adressée à l'assuré* par lettre recommandée. Nous lui remboursons alors la fraction de cotisation correspondant à la période durant laquelle la garantie a cessé d'être due,
- de plus l'inexactitude ou l'omission constatée après un sinistre*, engendre une réduction de l'indemnité en proportion de la cotisation payée par rapport à celle qui aurait dû être.

5.2.4 COTISATIONS

Les cotisations sont payables annuellement et d'avance à notre siège social à la date indiquée sur les conditions particulières. Lorsque la cotisation annuelle est payable par fraction, en cas de non paiement d'une fraction, l'intégralité de la cotisation devient immédiatement exigible.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, moyennant préavis de 30 jours, par lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la

garantie et, 10 jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat.

Nous pouvons également poursuivre le recouvrement des cotisations non payées par voie judiciaire.

Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à midi du jour de l'encaissement de la totalité des cotisations arriérées. Par contre, si le règlement des cotisations dues intervient après sa résiliation, le contrat ne peut être remis en vigueur et le montant des cotisations nous reste acquis à titre d'indemnités.

5.2.5 RÉVISION DE LA COTISATION ANNUELLE, DES FRANCHISES ET PLAFONDS DE GARANTIES

5.2.5.1 Variation de l'indice*

À chaque échéance annuelle, la cotisation, les plafonds de garantie et les franchises de la garantie d'assurance des locaux (paragraphe 2.8) varient en fonction de l'indice*. Ils sont modifiés proportionnellement à la variation constatée entre l'indice de souscription indiqué dans les conditions particulières et l'indice d'échéance.

En cas de sinistre, nous retenons pour l'application du montant des garanties, l'indice de la dernière échéance annuelle du contrat.

Les autres garanties ne subissent pas de variation du fait de l'indice.

5.2.5.2 Révision pour motifs techniques

Indépendamment, de la variation de l'indice*, nous pouvons être amenés à modifier la cotisation, les plafonds de garanties ou les franchises (à l'exception de la franchise légale applicable en cas de catastrophe naturelle). Cette modification prend effet soit à l'échéance annuelle*, soit à l'occasion d'une modification du contrat.

Si l'assuré* n'accepte pas cette modification exceptionnelle, il peut résilier le contrat dans les 30 jours, après sa demande faite par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi). Il doit nous régler la portion de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif et correspondant à la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

5.2.6 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est annuel. Il est reconduit de plein droit à l'échéance annuelle* pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les cas désignés ci-après.

5.2.7 RÉSILIATION DU CONTRAT

L'assuré* peut résilier son contrat d'assurance soit par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur mentionné aux conditions particulières (le cachet de la poste en faisant foi), soit par une déclaration faite contre récépissé (daté) auprès de l'un de nos représentants.

En cas de résiliation en cours d'année d'assurance, nous remboursons au souscripteur* la partie de cotisation perçue pour la période postérieure à la résiliation. Cette disposition ne s'applique pas en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation.

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

Motif de la résiliation	Qui peut résilier ?	Date d'effet de la résiliation	Dans quelles conditions
Opposition à la reconduction tacite du contrat	L'assuré* et nous	Date de l'échéance	Délai de préavis : 2 mois
S'ils modifient le risque : changements de domicile, cessation définitive d'activité professionnelle	L'assuré* et nous	1 mois après la date de notification	Dans les 3 mois de la modification du risque
Diminution du risque	L'assuré*	Dans les 30 jours suivant l'envoi de la demande de résiliation	Si nous avons refusé de diminuer la cotisation
Redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur*	Administrateur ou toute personne autorisée par le juge commissaire ou le liquidateur	Dès que nous réceptionnons la notification	Dans les 3 mois suivant le jugement d'ouverture du redressement d'ouverture ou de la liquidation judiciaire
	Nous	10 jours après notification de notre part	
Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des plafonds de garanties ou des franchises (sauf franchise catastrophes naturelles)	L'assuré*	Dans les 30 jours suivant la demande	Dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'assuré* en a eu connaissance
Nous résilions après sinistre* un des contrats de l'assuré*	L'assuré*	1 mois après la demande de l'assuré*	Si résiliation d'un des autres contrats de l'assuré* suite à un sinistre*
Cotisation impayée	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure	A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours suivant son échéance, nous pouvons envoyer à l'assuré* une mise en demeure de payer
Aggravation du risque	Nous	10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation	Si nous refusons de l'assurer dans ces nouvelles conditions
Refus de la majoration de la cotisation suite à l'aggravation du risque couvert	Nous	30 jours après l'envoi d'une lettre indiquant à l'assuré* la nouvelle cotisation	Si l'assuré* refuse ou ne donne pas suite à notre proposition de majoration de cotisation, dans les 30 jours suivant l'envoi de cette proposition
Omission ou déclaration inexacte non intentionnelle du risque	Nous	10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation	Si nous constatons que l'assuré* a fait une déclaration inexacte du risque et décidons de résilier le contrat par lettre recommandée
Après sinistre*	Nous	30 jours après l'envoi de la lettre de résiliation	Dans le mois suivant la survenance du sinistre*
Retrait d'agrément	De plein droit	40 jours après la publication au Journal Officiel de l'arrêté	Publication au Journal officiel de l'arrêté prononçant le retrait d'agrément
Perte totale ou réquisition des biens	De plein droit	Dès survenance de l'événement	
Transfert du portefeuille approuvé par l'administration	L'assuré*	Dès réception de la demande	30 jours à compter de la publication au Journal Officiel du transfert
Transfert de propriété par vente des biens garantis	Nous et l'acquéreur	Dès la notification	Nous avons 3 mois pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom

5.3 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant des garanties sont prescrites dans les 2 ans de l'événement y donnant lieu. Elle est de 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court que :

- du jour où nous en avons eu connaissance en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte de la part de l'assuré,
- du jour où l'assuré en a eu connaissance en cas de sinistre, s'il l'a ignoré jusque-là,
- du jour où un tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par lui quand son action contre nous a pour cause le recours de ce tiers.

La prescription est interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interruption de la prescription,
- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

5.4 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les garanties de ce contrat sont portées par la Mutuelle

Assurance de l'Éducation, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances, 62 rue Louis Bouilhet, 76044 ROUEN Cedex.

La gestion des sinistres* assistance est confiée à IMA GIE, 118 avenue de Paris, 79000 NIORT.

Traitement des réclamations

La MAE traite les réclamations envoyées par simple courrier à la MAE, 62 rue Louis Bouilhet, 76044 ROUEN Cedex. En cas de litige persistant, l'assuré peut s'adresser au médiateur de la MAE à la même adresse puis au médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9 rue de Saint Pétersbourg, 75008 PARIS.

Autorité de contrôle

Autorité de contrôle Prudential, 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09.

5.5 LÉGISLATION

Le contrat est régi par le Code des Assurances et, pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par les dispositions impératives de la loi du 30 juin 1908.

5.6 DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

(Loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978)
Conformément à la loi du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés », l'assuré* peut demander communication et rectification

de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la MAE, de ses mandataires ou des organismes professionnels concernés.

6 LEXIQUE

Accident : tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime, sans rapport avec une maladie*, ou au bien endommagé et constituant la cause de dommages corporels* ou matériels*.

Assuré :

Pour les garanties de responsabilité civile et de dommages aux personnes, les personnes suivantes :

- l'association, personne morale, souscripteur* du contrat,
- les dirigeants de l'association dans l'exercice de leurs fonctions,
- les membres dans l'exercice de leurs activités au sein de l'association,
- les préposés,
- les bénévoles.

Pour les garanties de dommages aux biens, l'association, les dirigeants, membres et toutes personnes propriétaires des biens meubles garantis.

Bâtiment : Constructions ainsi que les dépendances correspondant aux surfaces déclarées.

Biens à usage collectif : Biens utilisés par l'association assurée dans le cadre des activités déclarées, dont elle est propriétaire ou simple détentrice et qui sont sous sa garde ou celle des personnes qui concourent à son fonctionnement ou participent à ces activités.

Bénéficiaire :

Pour les garanties de dommages corporels*, en cas d'invalidité permanente*, l'assuré* (à l'exception de la personne morale souscriptrice), le visiteur* le cas échéant, ou son représentant s'il est mineur. En cas de décès de l'assuré* (à l'exception de la personne morale souscriptrice), ou du visiteur* le cas échéant, son représentant légal ou à défaut ses héritiers légaux.

Pour les prestations d'assistance, l'assuré*, les personnes participant aux activités organisées par l'assuré*, pendant la participation à ces activités.

Consolidation : en cas de dommages corporels*, stade auquel les lésions ou affections ne sont plus susceptibles d'évoluer.

Domicile : pour les prestations d'assistance, habitation légale et officielle d'un bénéficiaire*.

Dommages corporels : toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommages immatériels : tous dommages autres que corporels* ou matériels*, résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

Le dommage est immatériel consécutif lorsque que le dommage immatériel est consécutif à un dommage corporel* ou matériel* garanti par le contrat. Dans les autres cas, le dommage est immatériel non consécutif.

Dommages matériels : toute atteinte à la structure ou à la substance des choses ainsi qu'à l'intégrité physique des animaux.

Échéance annuelle : date de reconduction du contrat. Elle est mentionnée aux conditions particulières.

Explosion : action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Frais d'hébergement : frais de la nuit à l'hôtel et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

Implosion : Rupture accidentelle et imprévisible d'une enceinte à vide ou à très faible pression.

Indice : Indice du prix de la construction établi et publié chaque trimestre par la Fédération Nationale du Bâtiment (FNB).

Invalidité permanente : réduction définitive de certaines fonctions physiques, sensorielles, intellectuelles d'une personne, résultant d'un accident*.

Maladie : altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident* corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

Participants : toutes personnes apportant leur concours au déroulement des manifestations organisées par l'association (Dirigeants, membres de l'association, bénévoles) ou y prenant une part active ainsi que toutes personnes prenant part à un voyage effectué dans le cadre associatif (membres ou dirigeants et leurs proches uniquement).

Seuil d'intervention : valeur plancher en deçà de laquelle nous n'intervenons pas.

Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties.

Pour les garanties de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers* engageant la responsabilité civile de l'assuré*, résultant d'un fait dommageable ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilée à un fait dommageable unique.

Souscripteur : Personne morale ayant la forme d'une association ou son représentant qui a demandé l'établissement du contrat, l'a signé et s'est engagé à régler les cotisations.

Tiers : tout autre personne que les personnes assurées. Pour la garantie de responsabilité civile générale, les dirigeants, membres et bénévoles sont considérés comme étant tiers entre eux.

Visiteurs : toute personne non membre de l'association qui assiste en tant que spectateur aux manifestations organisées par l'association assurée.

7 TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES GARANTIES

LES ASSURANCES DE RESPONSABILITÉS CIVILES / DÉFENSE ET RECOURS

Garanties	Plafonds de garantie	Franchises
Responsabilité civile - Défense		
Dommages corporels* et immatériels* consécutifs	8 000 000 €	Néant
Dommages matériels* et immatériels* consécutifs	1 500 000 €	190 €
Dont dommages aux existants	7 500 €	
Sous réserve des sous limites suivantes :		
- dommages corporels* consécutifs à une intoxication alimentaire	500 000 €	Néant
- dommages aux biens confiés à l'association (dommages matériels*)	7 500 €	320 €
- atteinte à l'environnement (dommages matériels* et immatériels* consécutifs)	300 000 €	1 000 €
- faute inexcusable (dommages corporels*)	1 000 000 € / année d'assurance	Néant
Recours	4 575 € / litige	Seuil d'intervention* 305 €

LES ASSURANCES DE DOMMAGES AUX PERSONNES

Garanties	Plafonds de garantie
Individuelle accident	
Décès	8 000 €
Invalidité permanente* pour un contrat annuel (1) (2)	
- de 1 à 79 %	15 000 €
- de 80 à 100 %	30 000 €
Invalidité permanente* pour un contrat temporaire (2)	15 000 €
Dépenses de santé (3)	1 525 € par sinistre et par assuré sans pouvoir excéder 90 % des dépenses effectives
Frais de transport	80 €
Arrêt de travail (en option)	Indemnités journalières : 16 €/jour dans la limite du manque à gagner à partir du 3 ^{ème} jour et jusqu'à 300 jours

(1) Le montant du capital croît avec l'importance de l'invalidité permanente.

(2) Le montant de la prestation sera égal au capital garanti multiplié par le taux d'invalidité retenu exprimé en pourcentage.

(3) Nous intervenons uniquement pour les dépenses de santé consécutives à un accident corporel garanti et après prise en charge par le régime obligatoire ou tout autre organisme de protection sociale

LES ASSURANCES DE DOMMAGES AUX BIENS

Garanties	Plafonds de garantie	Franchises
Biens à usage collectif*	Capital indiqué aux conditions particulières	76 € (4)
- Frais de retraitement pour les bateaux	Frais réels, maximum 15 250 €/sinistre	Néant
Biens en exposition	Capital indiqué aux conditions particulières	Néant (4)
Biens personnels		
- Biens personnels des participants hors véhicule	400 € par sinistre, maximum 2 000 € par an	15 € (4)
- Véhicule	310 € par sinistre	Néant

(4) Franchise légale applicable en cas de catastrophe naturelle.

LES ASSURANCES DES LOCAUX OCCUPÉS TEMPORAIREMENT

Garanties	Plafonds de garantie	Franchises
Recours du propriétaire	150 000 000 €	Néant
Recours des voisins et des tiers		
Responsabilité civile - mobilier du propriétaire	20 000 €	Néant

LES ASSURANCES ANNULATION

Garanties	Plafonds de garantie	Franchises
Annulation de manifestation	50 fois la cotisation acquittée	10 % du remboursement (4)
Annulation de voyage	20 fois la cotisation acquittée	10 % du dédit (4)

(4) Franchise légale applicable en cas de catastrophe naturelle.

LES GARANTIES ENFANTS

Garanties	Plafonds de garantie	Franchises
Ecole à domicile	6 heures de cours par semaine dans la limite de 2 500 €	Néant
Conduite à l'école	25 € par jour, maximum 750 € par accident Base de calcul de 0,40 €/km en cas d'utilisation d'un véhicule personnel	Néant

LES ASSURANCES DES LOCAUX OCCUPES DE FACON PERMANENTE OU POUR UNE DUREE SUPERIEURE A 30 JOURS

Garanties	Plafonds de garantie	Franchises
Responsabilités civiles liées à l'occupation des locaux ou à la qualité de propriétaire Recours du propriétaire Recours des voisins et des tiers Recours du locataire	150 000 000 € Capital indiqué aux conditions particulières	Néant
Incendie et risques annexes, Tempête, grêle, neige, Attentats et actes de terrorisme et Catastrophes naturelles - immeuble - Contenu	Montant des dommages Capital indiqué aux conditions particulières	76 € sauf catastrophes naturelles : franchises légales
Dégâts des eaux - immeuble - Contenu	Montant des dommages Capital indiqué aux conditions particulières	76 €
Vol et actes de vandalisme - immeuble – dégradations immobilières - Contenu	Capital indiqué aux conditions particulières Capital indiqué aux conditions particulières	76 €
Bris de glaces	Capital indiqué aux conditions particulières	Néant
Frais exposés et pertes subies - frais de déblais - honoraires d'expert - cotisation « dommages-ouvrage » - frais de mise en conformité - frais de déplacement - frais de réinstallation - perte d'usage des locaux - perte des loyers	5 % de l'indemnité sur bâtiment 5 % de l'indemnité 5 % de l'indemnité sur bâtiment 5 % de l'indemnité sur bâtiment 10 % de l'indemnité sur le contenu Valeur locative annuelle pendant un an Valeur locative annuelle pendant un an Valeur locative annuelle pendant un an	Néant

L'ASSISTANCE

Prestations	Plafonds de garantie
Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades Rapatriement sanitaire Attente sur place d'un accompagnant Voyage aller-retour d'un proche Frais médicaux et d'hospitalisation, en complément des organismes sociaux Recherche et expédition de médicaments et prothèse Frais de secours en montagne Frais de recherche à l'étranger	Frais réels dont frais d'un accompagnant déjà sur place Frais d'hébergement 50 € par jour, maximum 7 jours Frais de transport et frais d'hébergement 50 € par jour pendant 7 jours - en France 4 000 € - à l'étranger 80 000 € Frais d'expédition Frais réels à concurrence de 1 000 €
Assistance en cas de décès Rapatriement du corps Retour anticipé	Frais de transport Frais de transport
Assistance aux personnes valides Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou malade	Frais de transport
Garanties complémentaires Accompagnement d'enfants de moins de 15 ans Vol perte ou destruction de documents Bagages à main, animaux de compagnie et accessoires nécessaires à l'activité Acheminement d'un accompagnateur	Frais de transport aller et retour d'un proche Conseils sur les démarches et avance de fonds si nécessité Frais de transport dans la limite de 30 kg pour les seuls bagages à main Frais de transport de l'accompagnateur
Avances de fonds et caution Avance de fonds Frais de justice à l'étranger Cautions pénales	Selon nécessité Avance dans la limite de 2 000 € Avance dans la limite de 10 000 €
Renseignements et envoi de messages urgents Renseignements Recherche de personnes et transmission de messages urgents	Renseignements et conseils médicaux à l'étranger ou liés à des voyages Par tous moyens appropriés

8 FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A. 112 du Code des Assurances

Avertissement

La présente fiche d'information est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si le contrat garantit exclusivement la responsabilité civile vie privée, se reporter au 8.1. Sinon, se reporter au 8.1 et au 8.2.

8.1 Le contrat garantit la responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'assuré ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

8.2 Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant la responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant la responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. 8.1).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le

cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

8.2.1 Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'assuré ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

8.2.2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

8.2.3 En cas de changement d'assureur.

Si l'assuré a changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription du nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours du nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui indemnifiera l'assuré. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Se reporter aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

L'ancien assureur devra traiter la réclamation si l'assuré a eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de la nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par l'ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou l'est à l'ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si l'assuré n'a pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui accueillera la réclamation.

L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que l'assuré n'a pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de la nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par l'ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

8.2.4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que le contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc l'assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si l'assuré n'était pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



MON PREMIER ASSUREUR
MAE ASSOCIATIONS PLUS
Conditions Générales
Mars 2012